

Conférence générale

GC(51)/31
20 septembre 2007

Distribution générale
Français
Original : Anglais

Cinquante et unième session ordinaire

Point 25 de l'ordre du jour
(GC(51)/22)

Examen des pouvoirs des délégués

Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 20 septembre 2007, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et a lu les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
 - a) Les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
 - b) Ils sont communiqués au Directeur général ;
 - c) Ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 98 États Membres suivants :

Afrique du Sud	Cameroun	Éthiopie
Albanie	Canada	Fédération de Russie
Allemagne	Chili	Finlande
Angola	Chine	France
Argentine	Chypre	Géorgie
Arménie	Colombie	Ghana
Australie	Corée, République de	Grèce
Autriche	Costa Rica	Hongrie
Azerbaïdjan	Côte d'Ivoire	Inde
Bangladesh	Croatie	Indonésie
Bélarus	Cuba	Iraq
Belgique	Danemark	Irlande
Bolivie	Égypte	Islande
Botswana	El Salvador	Israël
Brésil	Équateur	Italie
Bulgarie	Estonie	Jamahiriya arabe libyenne
Burkina Faso	États-Unis d'Amérique	Japon

Jordanie	Niger	Saint-Siège
Koweït	Nigeria	Slovaquie
Lettonie	Norvège	Slovénie
L'ex-République yougoslave de Macédoine	Nouvelle-Zélande	Sri Lanka
Liechtenstein	Pays-Bas	Suède
Lituanie	Philippines	Suisse
Madagascar	Pologne	Tchad
Malaisie	Portugal	Thaïlande
Malte	Qatar	Tunisie
Maroc	République arabe syrienne	Turquie
Maurice	République de Moldova	Ukraine
Mexique	République dominicaine	Uruguay
Monaco	République tchèque	Vietnam
Mongolie	Roumanie	Yémen
Mozambique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zambie
Myanmar		Zimbabwe

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues par le Secrétariat. Des copies des pouvoirs originaux ont été reçues pour les délégués des 15 États Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Guatemala, Haïti, Kenya, Liban, Luxembourg, Mali, Namibie, Pakistan, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal et Venezuela. Des communications sous forme de notes, de lettres ou de télécopies émanant de missions permanentes ou d'autres autorités ont été reçues pour les délégués des 20 États Membres suivants : Arabie saoudite, Bénin, Émirats arabes unis, Espagne, Gabon, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Malawi, Mauritanie, Monténégro, Nicaragua, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour et Soudan.

5. Le Président a indiqué que le Bureau était saisi d'un document (GC(51)/29) présenté par le chef de la mission de la Ligue des États arabes au nom de certaines délégations arabes participant à la 51^e session de la Conférence générale, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne à la Conférence générale. Le Président a aussi indiqué que le Bureau était également saisi d'un document (GC(51)/30) présenté par la délégation d'Israël, qui exposait la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par le chef de la mission de la Ligue des États arabes au nom de certaines délégations arabes participant à la 51^e session de la Conférence générale.

6. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

7. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la cinquante et unième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(51)/31 ».